

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

DEC_2025_051

DECISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

**OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTE DE LA CANTINE /
GARDERIE DE L'ÉCOLE INTERCOMMUNALE DE MOUTHOMET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 23/12 du 27 décembre 2012 portant institution d'une régie de recettes pour percevoir les droits de repas du restaurant scolaire sur Mouthomet ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 16/06/2025 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : De créer à compter du 1^{er} septembre 2025 une régie de recette prolongée pour la collecte des produits de la cantine et de la garderie de l'école intercommunale de Mouthomet;

ARTICLE 2 : Cette régie sera installée à l'antenne de la CCRLCM , 14, Rue de la Gare 11 330 MOUTHOMET;

ARTICLE 3 : Elle fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 : La régie encaissera les produits suivants :

- repas du restaurant scolaire intercommunal de Mouthoumet (enfants et adultes)
- heures de gâterie périscolaire intercommunale rattachée à l'école de Mouthoumet

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°- Espèces
- 2°- Chèques
- 3°- Carte bancaire via un TPE
- 4°- paiements en ligne CB et prélèvements

Les recettes seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture,
La remise d'un justificatif sera générée par le logiciel de facturation (ICAP ECOLE) et de suivi comptable type grand-livre avec gestion des restes à recouvrer dans le cadre de la régie prolongée.

ARTICLE 6 : Le régisseur sera autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. La limite d'encaissement par le régisseur de recettes désignées à l'article 4 est fixée comme suit :

- 1^{er} rappel 30 jours après édition de la facture
- 2^{ème} et dernier rappel en LRAR 60 jours après édition de la facture
- à l'issue de cette période, le régisseur transmet à son service financier une situation faisant apparaître le montant des restes à payer pour émission d'un titre de recette (soit 90 jours maximum après la date d'émission de la facture)

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds au Trésor (D.F.T) sera ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 8 : L'intervention de suppléants ou mandataires aura lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur sera autorisé à conserver est fixé à 4 000 Euros.

ARTICLE 10 : Un fond de caisse d'un montant de 100 Euros (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le régisseur sera tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Narbonne (SGC) dès que le montant de l'encaissement atteint le maximum fixé à l'article 9 ou, à minima chaque mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur versera auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement sur le compte BDF du comptable public ou, à minima chaque mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 28 juillet 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ